
> **Objet :** Règlement de consultation des archives

> **Contact :**

Alexia TURPIN

Archiviste

07 83 40 97 18 |

turpin@charles-de-gaulle.org

> **Pôle :** Direction des Etudes et de la
Recherche, pôle archives.

> **Type de document :** Modèle règlement

> **Date :** le 08/12/2021

REGLEMENT CONSULTATION DES ARCHIVES



La Fondation a décidé de mettre en place un règlement concernant la consultation de ses archives afin de respecter leur intégrité physique.

Ce règlement établit les règles de consultation :

- horaires et modalités de consultation pour les lecteurs,
- conditions de communication des documents.

VU le livre II du Code du Patrimoine du 20 février 2004, modifié par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, la Fondation Charles de Gaulle établit ce qui suit :

Conditions d'accès

Article 1^{er} : La consultation des archives est un service gratuit et ouvert à toute personne, quelle que soit sa nationalité, justifiant de son identité par la production d'une pièce officielle en cours de validité et comportant une photographie.

Les archives publiques sont communicables de plein droit. Cependant, en application du code du patrimoine, certains documents sont soumis à des délais de communicabilité.

La consultation des archives se fait aux horaires suivants : **10h-18h^{*1} du lundi au vendredi sur rendez-vous**. Les documents devront être demandés au plus tard 1 jour avant la consultation par le lecteur.

Obligations incombant aux lecteurs

Article 2 : Dans un souci de respect du document et de sa bonne conservation, plusieurs règles doivent être observées :

- Les effets personnels (parapluie, manteau, sacs, sacoches, valises, cabas) doivent être déposés dans un coin de la pièce.
- Toute boisson ou nourriture est interdite pendant la consultation du document.
- Il est demandé de n'utiliser que les éléments suivants : **papier, crayon à papier, gomme, ordinateur portable, appareil photographique sans flash** pour éviter d'endommager les documents consultés.
- L'usage des stylos billes, marqueurs ou tout autre instrument susceptible de laisser des marques indélébiles sur les documents est proscrit.
- Il est interdit de prendre des notes sur un document, d'y porter des marques ou des annotations, ainsi que de le décalquer.
- Les lecteurs doivent veiller à ce que les documents communiqués ne subissent aucun dommage, aucune dégradation ou altération par leur fait ou leur négligence. L'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque dossier doit être respecté.

Article 3 : L'accès aux magasins d'archives est strictement interdit au public.

¹ Horaires indicatifs. Ces horaires peuvent varier : 9h-17h.

Conditions de communication

Article 4 : Les communications à domicile sont formellement prohibées, quelle que soit la notoriété ou la qualité du lecteur.

Article 5 : Un agent surveille en permanence la consultation et oriente, si besoin est, le lecteur dans ses recherches ; le personnel n'a pas pour autant à effectuer les recherches en lieu et place des lecteurs.

Article 6 : Il ne peut être communiqué qu'un seul article à la fois. Sauf, accord de l'archiviste.

Article 7 : Les règles de protection du patrimoine archivistique doivent être strictement respectées lors de la consultation des documents.

Les dommages constatés sur un document peuvent engager la responsabilité du lecteur. Toute altération ou dégradation infligé à un document fera l'objet de poursuites, en application de l'article 322-2 du Code pénal.

Article 8 : Les documents dont l'état de conservation ne permet pas la manipulation ne sont pas communiqués.

La communication d'un document peut être refusée, même lorsqu'il est librement communicable au regard de la loi, lorsque ce document ne peut être manipulé sans l'endommager. Cette disposition concerne essentiellement les documents dont le mauvais état de conservation justifierait la restauration.

Article 9 : Tout chercheur désirant consulter une cote non communicable devra adresser une demande écrite et motivée au Président de la Fondation avec la liste des dossiers souhaités, accompagnée d'une lettre de recommandation de la part de son supérieur (directeur de recherche etc.).

La dérogation aux délais légaux de communicabilité est accordée par le Service Interministériel des Archives de France (SIAF) après accord (ou refus) de la Fondation Charles de Gaulle dont les documents sont originaires. La notification au demandeur se fait par courrier.

Il sera demandé au bénéficiaire d'une dérogation de souscrire un engagement de non-divulgence d'information susceptible de porter atteinte à la vie privée dont il aurait eu connaissance en consultant ces documents.

Conditions de reproduction

Article 10 : En application de la circulaire ministérielle AD22000/5254 du 4 novembre 1983 et conformément aux études menées sur la photocopie des pièces d'archives par le Centre de recherche sur la conservation des documents graphiques, il convient d'observer les consignes suivantes :

- Les photographies sont autorisées **sans flash**.
- La consultation sur place n'entraîne aucun droit à la photocopie ou à la numérisation. Certaines pourront néanmoins être effectuées par l'archiviste.

- Aucune reproduction ne peut être faite sans l'autorisation de l'archiviste.
- Les tarifs de reproduction sont présentés au demandeur en attente de son accord formel. Ces tarifs s'appliquent dès la première copie réalisée (paiement en espèces ou en chèques)

	Format A4	Format A3
Photocopie en noir et blanc	0,30€ / vue	0,60€ / vue
Photocopie en couleur	0,90€ / vue	1,20€ / vue
Numérisation	1€ / vue	2€ / vue

- Lorsque les opérations de reproduction nécessitent de longues manipulations ou concernent de nombreux documents, celle-ci ne pouvant pas être immédiate, ce travail est effectué en différé.
- La reproduction ne doit en aucun cas endommager le document ou en modifier la forme. Il est notamment interdit de retourner les pliures existantes ou de créer des plis supplémentaires.
- La reproduction est strictement interdite pour les documents fragiles, les registres reliés et les documents restaurés, les pièces en mauvais état c'est-à-dire :

Pour toute utilisation de documents d'archives, la source doit être mentionnée selon la forme suivante : « Archives de la FCDG, intitulé du fonds d'archives, suivi de la cote ».

- Pour tout renseignement concernant le fonds d'archives et sa consultation, ainsi que le don d'archives, contactez Madame Alexia TURPIN : archives@charles-de-gaulle.org
- Pour tout renseignement concernant les ouvrages de la bibliothèque et leur consultation, ainsi que le don d'ouvrage, contactez Madame Emilie LALOUELLE : bibliotheque@charles-de-gaulle.org

Déclaration d'acceptation du règlement de consultation des archives de la Fondation Charles de Gaulle.

Je, soussigné (e) :

.....

.....

Déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement de consultation des archives de la Fondation Charles de Gaulle et en accepter les conditions.

Date :

Signature :